



*Saint-Arnoult  
en Yvelines*

Département des Yvelines  
Arrondissement de Rambouillet  
Canton de Rambouillet

Envoyé en préfecture le 05/10/2023  
Reçu en préfecture le 05/10/2023  
Publié le  
ID : 078-217805373-20231004-DM\_2023\_33-CC

2023/33  
S<sup>2</sup>LOW

## COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

### DÉCISION DU MAIRE

n° 2023/33

**Le Maire** de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif,*

**CONSIDERANT** la convention d'occupation du domaine public au profit de l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite » pour l'année 2019,

**CONSIDERANT** l'opportunité de promouvoir le commerce local,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1**

De signer une convention annuelle, avec l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite », d'occupation du domaine public rue des Nuisements pour l'installation d'une piste moto entre la borne incendie n° 74 et le poteau électrique n° 13190, sur une superficie de 780 m<sup>2</sup> (130 m x 6 m).

#### **ARTICLE 2**

D'arrêter la mise à disposition du domaine public, pour une durée d'un an à compter du 09 octobre 2023, dans les créneaux et jours suivants :

- De 09h00 à 17h00 les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis et Samedis
- De 13h à 14h00 les mercredis

#### **ARTICLE 3**

De fixer la redevance d'occupation du domaine public à 150,00 €/mois.

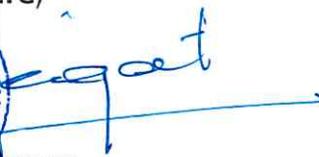
#### **ARTICLE 4**

D'inscrire les recettes au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public »

#### **ARTICLE 5**

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 04 octobre 2023

Le Maire,  
  
Joëlle JEGAT



*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*